



Paris, le 5 juillet 2013

Madame Aurélie Filippetti
Ministre
Ministère de la Culture et de la Communication
3, rue de Valois
75033 Paris cedex 01

Madame la ministre,

Le rapport de la *Mission acte 2 de l'exception culturelle* apporte une contribution essentielle à la réflexion sur certains des sujets majeurs qui furent en discussion ces dernières années.

Le conseil d'administration du Snac (Syndicat national des auteurs et des compositeurs) s'est réuni le 28 juin, il a pu valider un certain nombre de remarques après qu'un groupe de travail a réfléchi au sens et aux conséquences, pour les créateurs, des 80 propositions posées dans ce rapport. Je crois indispensable de me faire l'interprète de cette organisation, dont je suis présidente, et de vous transmettre une synthèse de nos réflexions par le présent courrier.

Il est certain que le droit de la propriété intellectuelle, jusqu'ici tout à fait normalement cantonné aux strictes relations entre créateurs et exploitants d'œuvres de l'esprit, est désormais exposé aux interrogations et contestations grandissantes d'internautes contrariés dans leurs pratiques et leurs attentes. Mais il est inexact de prétendre que le droit d'auteur aurait toujours été confronté à cette nécessité d'un compromis entre le droit des créateurs (ou celui de leurs cessionnaires) et les droits de certains publics. Il faut rappeler que dans ses fondements, la raison d'être de la législation du droit d'auteur est de réguler et de rééquilibrer les pouvoirs entre diffuseurs d'œuvres de l'esprit et créateurs - le pot de fer contre le pot de terre.

L'intérêt général, celui de la collectivité ou celui du public, est principalement pris en compte par la limitation de durée de protection que la loi accorde aux œuvres de l'esprit. Pendant cette période, l'auteur (ou ses ayants droit) et les cessionnaires de droits jouissent d'une propriété exclusive. À l'issue de cette période, l'œuvre tombe dans le domaine public, elle devient donc (sauf pour le droit moral) un patrimoine commun.

L'adaptation du droit de la propriété intellectuelle à certaines réalités ne peut se faire que dans la recherche d'un compromis reposant sur les règles fondatrices du droit d'auteur, ou en cohérence avec elles, réaffirmant la légitimité du droit d'auteur et la nécessité de sa protection.

Sur ces bases, notre organisation prendra sa part dans la réflexion et le dialogue à ouvrir.

Les auteurs que nous représentons souhaitent rappeler certains principes sur le statut des œuvres de l'esprit et donc, par voie de conséquence, sur celui des créateurs :

- La rémunération est essentielle mais elle n'est pas le seul aspect à intéresser les auteurs. Dans le droit d'auteur tel que la France l'a créé, le droit moral de l'auteur est un élément primordial du statut posé par le législateur, pour garantir entre autres le respect de l'intégrité de l'œuvre, prolongement de la personnalité de son auteur.

.../...

- Le principe de la rémunération des auteurs sur une base proportionnelle aux recettes d'exploitation est certes un élément qui concourt à la professionnalisation des créateurs en les associant aux succès des exploitations de leurs œuvres, mais il est évident que le droit à rémunération des créateurs doit aussi s'apprécier et se définir au regard des nouveaux modes de « consommation », lesquels ne sont plus toujours en lien avec les recettes d'exploitation directes d'une œuvre.

Contrairement à ce que l'on peut penser, « l'exception culturelle » ne se présente pas mieux aujourd'hui qu'en 1993 dans le cadre des grandes négociations commerciales entre l'Europe et les Etats-Unis. Certaines péripéties récentes en ce qui concerne les négociations Europe - Etats-Unis sur l'exclusion des « services culturels et de l'audiovisuel » du périmètre du mandat de négociation montrent qu'aujourd'hui encore, la culture, les services culturels, l'audiovisuel et le cinéma semblent être assimilés par certains, y compris dans notre propre pays, à un commerce comme un autre ... Aujourd'hui encore, la propriété intellectuelle, le droit de l'auteur, c'est-à-dire le droit de vivre de la profession de créateur, est contesté directement ou indirectement.

Nous sommes favorables aux propositions du rapport qui inciteront les pouvoirs publics français et européen à mettre en œuvre une meilleure prise en compte de certaines réalités et spécificités des secteurs culturels (fiscalité, statut juridique, renforcement de la gestion collective pour la gestion de certains droits, redéfinition de la responsabilité éditoriale, défense auprès des instances européennes de l'inclusion des aides à la diffusion dans les aides à la promotion de la culture).

Nous sommes aussi favorables à tout ce qui peut inciter différents opérateurs (l'éducation nationale, les moteurs de recherches, les organisations d'ayants droit ou les organisations professionnelles, représentants des régies publicitaires, opérateurs de cartes bancaires et de monnaie électronique) à reconnaître et à respecter le droit de propriété intellectuelle, voire à promouvoir les actions anti-piratage. Nous soutenons l'idée de la Mission Lescure de faire contribuer les appareils connectés permettant de stocker ou de lire des contenus culturels, du moins si cette mesure ne vient pas parasiter le périmètre de la rémunération au titre de la copie privée, si le fonctionnement de cette ressource assure bien un retour direct pour les ayants droit et si cette mesure n'est pas l'alibi d'un désengagement financier de l'Etat qui serait proportionnel à l'abondement du compte d'affectation spéciale recevant le produit de la « taxe » envisagée.

Nous serons très attentifs aux initiatives de l'Etat qui pourront avoir pour effet de favoriser la discussion, la négociation, la conclusion de codes des usages, d'accords professionnels permettant de trouver les moyens d'adapter les principes qui régissent le Code de la propriété intellectuelle ; nous serons aussi attentifs aux discussions concernant la part de rémunération à revenir aux auteurs au titre de la diffusion de leurs œuvres, ainsi que la part du droit à rémunération des auteurs dans le cadre d'un partage de valeurs entre créateurs, cessionnaires de droits et autres catégories professionnelles dans les domaines de la musique, de l'audiovisuel, du spectacle vivant et de l'écrit.

En vue d'organiser le numérique, aujourd'hui et pour l'avenir, nous voulons attirer l'attention sur la nécessité de ne pas accepter pour autant un monopole du numérique. Il faut laisser aux créateurs la liberté de choisir la destination de leurs œuvres. Pour prendre un exemple, la création sous forme de spectacle vivant n'a pas forcément vocation à être captée et diffusée numériquement si les créateurs des œuvres qui y figurent n'en ont pas décidé ainsi dans les contrats signés.

Nous ne sommes pas opposés à ce qui a été annoncé avant même le rapport Lescure, c'est-à-dire la fin de la Hadopi et la disparition de la coupure d'accès à Internet, nous estimons que cette mesure est raisonnable et cohérente. Toutefois nous tenons à faire savoir que notre position est conditionnée par les garanties que les missions qui seraient désormais confiées au CSA le soient en donnant à cet organisme les moyens financiers et humains indispensables, et que les modes de fonctionnement du CSA soient modifiés de telle sorte que les représentants des ayants droit puissent avoir l'accès et l'écoute nécessaires au sein d'instances internes appropriées.

Les auteurs ont pris note que sur un grand nombre de points la mission Lescure préconise de réfléchir sur des évolutions du droit. C'est le cas en matière de copie privée, avec une proposition de fixer les barèmes par décret après avis d'une commission re-composée avec des représentants de différents ministères. C'est aussi le cas en ce qui concerne les exceptions : extensions des exceptions actuelles et apparition de nouvelles notions ou de nouveaux éléments qui pourraient permettre d'introduire bon nombre d'exceptions nouvelles à la propriété exclusive des auteurs.

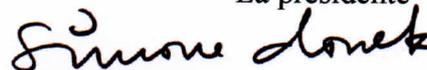
Or, selon nous, les exceptions au droit d'auteur ne sont pas et ne doivent pas devenir un droit, mais bien rester une dérogation au droit.

Nous sommes très réservés sur certaines pistes de réflexion ou d'adaptation lancées sans les explorations préalables suffisantes. Je citerai en particulier les œuvres transformatives, cette proposition nous semblant complètement occulter l'existence du droit moral. De manière générale, pour ce qui concerne les incitations appuyées au système de l'open access, le statut particulier évoqué pour les échanges non marchands, ou encore l'idée d'un domaine public défini de façon positive et renforcé dans l'univers numérique, il nous semble que des échanges sérieux devront avoir lieu pour évaluer les conséquences éventuelles de tels changements pour les auteurs.

Nous serons donc vigilants sur la façon dont seront conduites ces discussions afin que le débat soit respectueux des réalités des auteurs et de leur statut juridique, le droit d'auteur.

Restant à votre disposition pour discuter et approfondir nos positions sur ces 80 propositions, nous vous prions de croire, Madame la ministre, à l'assurance de notre très haute considération.

La présidente



Simone Douek